

18. Qu'à la connaissance du dit Thomas McGreevy les soumissions des nommés Gallagher et Beaucage étaient plus basses que celles de Larkin, Connolly et Cie, mais que moyennant la promesse d'une somme de \$25,000 à lui être payée, il s'engagea à faire accepter la soumission de Larkin, Connolly et Cie, et qu'il suggéra à cette société et à certains de ses membres individuellement, de faire avec les dits Gallagher et Beaucage des arrangements et des manœuvres de nature à rendre les soumissions de ces derniers plus élevées que celle de la dite société, ou de nature, en tous cas, à assurer le contrat à Larkin, Connolly et Cie, et que ces arrangements et manœuvres eurent lieu.

19. Qu'à la suite de ces arrangements et de ces manœuvres, auxquels le dit Thomas McGreevy prit une part directe, le contrat pour l'entreprise du mur de traverse et de l'écluse des travaux du havre de Québec, fut accordé à Larkin, Connolly et Cie, sur un rapport au Conseil fait par l'honorable ministre des Travaux Publics, en date du 26 mai 1883.

20. Que quelques jours après, la somme de \$25,000 fut, en exécution de l'arrangement corrompu plus haut indiqué, payée au dit Thomas McGreevy, en billets promissoires signés par la société Larkin, Connolly et Cie, lesquels billets furent dûment payés.

21. Que vers la même date, à savoir, le 4 juin 1883, une somme de \$1,000 fut versée par Larkin, Connolly et Cie, dans le "Langevin Testimonial Fund"—un fonds destiné à être donné à Sir Hector Langevin.

22. Qu'au cours de l'exécution des travaux, le dit Thomas McGreevy fit faire des changements contraires à l'intérêt public dans les conditions du dit contrat.

Conformément aux dispositions de l'acte 45 Vic., chap. 47, les plans et devis pour la construction du mur de traverse et de l'entrée du bassin à flot projeté des travaux du havre de Québec, furent préparés sous la direction de l'ingénieur en chef des Travaux Publics, et furent approuvés par le Gouverneur en conseil le 6 avril 1883. Alors, des soumissions furent demandées par les Commissaires du havre et furent reçues et ouvertes par eux à Québec le 2 mai.

Les soumissions demandées dans l'avis aux entrepreneurs étaient pour un contrat spécial relatif à la main-d'œuvre, matériaux, outils, navires, outillage et machines qui pourraient être nécessaires pour compléter les travaux projetés conformément aux plans et devis en vue, mais aucunes quantités ne furent données.

Les soumissionnaires étaient John Gallagher, George Beaucage, Larkin, Connolly et Cie, Peters et Moore, et J. et A. Samson. Trois de ces soumissions, savoir : celles de Gallagher, de Beaucage et de Larkin, Connolly et Cie, furent préparées par des membres de cette société. Avant que ces trois soumissions fussent préparées, il fut entendu que Robert McGreevy (qui avait été leur associé dans le contrat de dragage de 1882) serait aussi leur associé pour le contrat du mur de traverse s'ils l'obtenaient. Bien qu'il y ait quelque contradiction entre Beaucage et Robert McGreevy quant à l'origine de la soumission de Beaucage, il semble évident qu'elle était contrôlée par Robert McGreevy pour le bénéfice et avantage de lui-même et de ses associés Larkin, Connolly et Cie. John Gallagher était contre-maître pour ces derniers. Le but, en faisant ces trois soumissions, a été expliqué par Robert McGreevy, qui a dit qu'avant leur envoi, elles avaient été comparées soigneusement afin que les prix en fussent échelonnés de telle manière qu' "advenant le rejet d'une soumission, une autre put être acceptée."

Il y avait une prétendue "erreur" commune à ces trois soumissions. La cédule attachée à la formule de la soumission demandait les prix pour les palplanches de diverses épaisseurs par pied linéaire en œuvre. Les blancs pour ces items furent remplis par des prix qui ne représentaient évidemment pas la valeur des items mentionnés dans la cédule; les prix étaient si bas que l'ingénieur paraît avoir pensé qu'ils se rapportaient au pied linéaire de pilotis au lieu du pied linéaire des travaux achevés. La soumission Beaucage présentait une autre particularité. En donnant un prix pour l'item "enfouissement de pieux à aucune profondeur n'excédant pas 20 pieds," ils ajoutèrent les mots "pour la main-d'œuvre seulement," bien que la clause 80 du devis prescrivit que les taux et prix nommés dans la cédule devaient inclure le coût de tous les matériaux y compris la main-d'œuvre.

D'après le témoignage de Murphy, toutes ces prétendues erreurs furent faites à dessein. Murphy et Robert McGreevy prétendent que Thomas McGreevy connaissait dès le principe l'intérêt que son frère avait dans le contrat du mur de traverse, et qu'il avait connaissance du fait que les soumissions faites au nom de Gallagher, de Beaucage et de Larkin, Connolly et Cie étaient toutes dans l'intérêt de ces derniers